

culière à la personne du Roi, continuëra d'être composé de trois Compagnies de Grenadiers & de 30 de Fusiliers, lesquelles formeront six Bataillons, composés chacun d'une demi Compagnie de Grenadiers & de cinq de Fusiliers. Les Officiers, Bas-Officiers, Soldats & autres y appartenans, sont nommés par nombre dans cette Ordonnance, & les appointemens assignés à chacun. Le terme des engagements est de huit ans. Les Soldats qui, après avoir servi seize ans, se retireront chez eux & non ailleurs, auront moitié paye, & paye entière s'ils ont servi 24 ans, ou choix aux Invalides. Le Régiment continuëra de jouir de tous ses anciens privilèges & prérogatives. La quatrième, du 18. Février, porte règlement pour les déclarations à faire par les Dépositaires volontaires ou judiciaires des Biens des Sieurs Bigot, Varin & autres, condamnés dans l'affaire du Canada. La cinquième, du 2, Avril, est une Déclaration du Roi en dix articles, concernant la subsistance des Jésuites. Les deux premiers, dont voici l'extrait, sont les principaux. I. *Les secours que nous avons bien voulu accorder annuellement pour la subsistance de ceux de nos Sujets qui s'étoient engagés dans la Société des Jésuites, & qui y avoient atteint l'âge de 33 ans, continueront de leur être payés, suivant les états qui en ont été ou en seront par Nous arrêtés.* II. *Lesdits secours seront payés sur le montant des deniers provenans de la régie des revenus qui avoient été unis aux Collèges desservis par ladite Société, ou à ses autres Etablissmens, conformément à ce qui est porté par nos Lettres Patentes du 2. Février 1763, ainsi que sur les sommes qui auroient été payées à ladite Régie par les Administrateurs des Collèges, en*
exécution